

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
01-2017-00147*

A R R Ê T É

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de REYRIEUX au titre de l'autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de bassin de la Creusette et de renaturation de la Talençonne

Le préfet de l'Ain

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants ; R.214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 4 octobre 2018 sous le n°E18000237/69 désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande déposée le 4 octobre 2017 et complétée le 15 mars 2018 par la commune de REYRIEUX, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de bassin de la Creusette et de renaturation de la Talençonne ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 11 juin 2018 joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de SNCF réseau en date du 17 janvier 2018 joint au dossier d'enquête publique ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant une note de présentation non technique, une évaluation des incidences et son résumé non technique, une étude hydraulique et hydrogéologique de 2016, un mémoire en réponse à l'avis du CNPN ainsi que la réponse à l'avis de SNCF réseau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact au titre du tableau annexé à l'article r.112-2 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet de renaturation de rivière ;

ARRETE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de 32 jours est ouverte **du lundi 12 novembre 2018 à partir de 9h au jeudi 13 décembre 2018 jusqu'à 17h, dans la commune de REYRIEUX**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête, relative à la demande d'autorisation environnementale visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT porte sur :

- l'autorisation « loi sur l'eau » visée à l'article L.214-3 I du code de l'environnement,
- la demande de dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L. 411 2 .

Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 20ha	Autorisation	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur	déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- une note de présentation générale du projet,
- un document d'incidences et son résumé non technique,
- une étude hydraulique et hydrogéologique de 2016,
- l'avis de SNCF réseau en date du 17 janvier 2018,
- l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 11 juin 2018, un mémoire en réponse à l'avis du CNPN,
- la réponse de la commune de REYRIEUX du 5 mars 2018 à l'avis de SNCF réseau.

Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête seront déposés pendant 32 jours, **du lundi 12 novembre 2018 à partir de 9h au jeudi 13 décembre 2018 jusqu'à 17h, en mairie de REYRIEUX** afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h et le mercredi et samedi de 8h45 à 12h..

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : www.ain.gouv.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de REYRIEUX.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

M. Hervé FIQUET, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procédera en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement.

M. Hervé FIQUET visera toutes les pièces du dossier, cotera et paraphera les registres d'enquête qui seront ouverts et clos par lui-même.

Article 4 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes en mairie de REYRIEUX:

- **lundi 12 novembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **samedi 1er décembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **jeudi 13 décembre 2018 de 14 h à 17 h**

Tout au long de l'enquête, soit **du lundi 12 novembre 2018 à partir de 9h au jeudi 13 décembre 2018 jusqu'à 17h** :

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de REYRIEUX:

- les observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de REYRIEUX ;

- elles peuvent également être adressées par mail à l'adresse suivante:

ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr avant la date et l'heure de clôture de l'enquête publique. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets(Mo).

Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public à la mairie de REYRIEUX dans les meilleurs délais et sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la commune de REYRIEUX, maître d'ouvrage de l'opération à l'adresse suivante :

105 grande rue
01600 REYRIEUX
tel:04 74 08 95 20

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant sera affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de REYRIEUX et publié par tout autres procédés en usage dans la commune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire concerné.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la commune de REYRIEUX procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la commune de REYRIEUX en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de REYRIEUX accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires, en mairie de REYRIEUX pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant un an.

Article 7

Au terme de la procédure, le préfet de l'Ain est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou une décision de refus motivée.

Article 8

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire de la commune de REYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- à M. le président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,